Tous droits réservés

RESPONSABILITÉ CIVILE

Séance 3 - La responsabilité du fait personnel

I. La faute, condition de mise en œuvre de la responsabilité du fait personnel 2

A) La notion de la faute 2

1) *L'élément matériel de la faute* 3

2) *L'élément légal de la faute* 4

a) La violation d'une norme juridique impérative 4

b) Le comportement anormal 4

c) L'exercice abusif d'un droit subjectif 5

3) *L'élément moral de la faute* 5

a) Le discernement 6

b) La raison 6

II. Causes d'exonération de la responsabilité du fait personnel 8

A) Les faits justificatifs 8

1) *L'ordre ou la permission de la loi* 8

2) *Le commandement de l'autorité légitime* 9

3) *L'état de nécessité* 9

4) *La légitime défense* 9

B) L'accord de la victime 9

1) *L'accord à l'acte dommageable* 10

2) *L'acceptation des risques* 10

Le fait générateur de responsabilités peut être le fait personnel, le fait des choses ou le fait d'autrui.

La responsabilité du fait personnel est prévue aux **articles 1240 et 1241 du Code civil.**

À retenir : **Le fait personnel est le seul fait générateur qui a un régime de responsabilité que l'on peut encore qualifier de « subjectif », car il est fondé sur la faute. Elle s'applique à tout fait dont le régime de responsabilité n'est pas visé par une loi spéciale.**

Selon l'article 1240 du Code civil « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».

La faute devra donc être prouvée pour engager la responsabilité de son auteur.

I. La faute, condition de mise en œuvre de la responsabilité du fait personnel

Attention : **La faute est une notion de droit : elle est contrôlée par le juge de cassation (Civ. 2e, 16 juillet 1953).**

A) La notion de la faute

La notion de faute n'est pas définie par le Code civil.

Définition : **Généralement, on considère que c'est le manquement à une obligation préexistante**

Les juges du fond disposent d'un pouvoir d'appréciation large sur l'existence de la faute, l'appréciation se fait *in abstracto*.

La jurisprudence traditionnelle appréciait la faute subjectivement : la victime devait prouver la violation d'une norme de conduite imputable à l'auteur du dommage. On retenait alors la volonté de l'auteur, ce qui conduisait à exclure la responsabilité civile des personnes privées de discernement.

À retenir : **Est une faute tout comportement illicite imputable à son auteur.**

1) L'élément matériel de la faute

Il n'est pas possible d'avoir une faute sans comportement humain.

L'élément matériel peut consister dans la réalisation d'un acte positif ou même d'une abstention.

Définition : **La faute de commission est une faute dont l'élément matériel consiste dans l'activité d'une personne**

On nomme abstention dans l'action la faute dont l'élément matériel qui réside dans une absence d'intervenue lors de la réalisation du fait positif. La personne s'est abstenue de certaines choses tout en agissant.

La faute d'abstention ou d'omission est la faute dans laquelle l'élément matériel réside dans le comportement passif lors d'une abstention pure et simple.

Exemple : Le silence, la non-réalisation d'une formalité. En ce sens l'abstenant aurait dû agir où réagir.

2) L'élément légal de la faute

À retenir : **Est illicite ou contraire, le comportement humain fautif.**

Ce comportement peut provenir :

- d'une violation à une norme juridique impérative

- d'un comportement qui n'est pas considéré comme conforme c'est-à-dire celui qui n'est pas ordinaire

- d'un comportement considéré comme un abus de droit

a) La violation d'une norme juridique impérative

Tout comportement contraire à un texte impératif et maintenant d'une autorité légitime (législatives, réglementaires, organisme professionnel...) est illicite.

Est un comportement illicite, la violation par une personne d'un droit réservé à autrui.

b) Le comportement anormal

Aucune faute pénale ne peut exister sans texte.

Une faute civile peut être constituée par l'absence de toute violation d'une prescription juridique.

Dès lors que le comportement effectué est anormal peut être constituée une faute civile.

L'appréciation se fait *in abstracto*.

Attention : **Le comportement réalisé avec l'intention de nuire à autrui est toujours illicite.**

c) L'exercice abusif d'un droit subjectif

Il est tout à fait possible qu'un titulaire d'un droit de créance ou de propriété et cause en exerçant ce droit un préjudice à autrui.

L'exercice d'un droit subjectif et a priori toujours licite, mais là doctrine procure un critère restrictif et subjectif permettant d'identifier le ou les cas où l'utilisation d'un droit subjectif devient illicite.

Ripert indique un critère restrictif et subjectif : lorsque celui qui a exercé le droit a eu l'intention de nuire.

Josserand aborde un critère généreux et objectif défense le critère reposerait sur la finalité sociale des droits.

La jurisprudence ne suit aucune tendance elle sanctionne souvent l'intention de nuire à laquelle elle assimile la mauvaise foi, mais elle est parfois plus libérale et se contente d'observer que l'exercice du droit dommageable était inutile par son auteur.

3) L'élément moral de la faute

Il ne suffit pas que le comportement réalisé soit élu site il est nécessaire que ce comportement caractérise : une maladresse, une négligence, une malhonnêteté, et heurte la raison.

À retenir : **Est imputable à son auteur le comportement illicite qui dans les circonstances de son accomplissement a été déraisonnable**

L'imputabilité présente 2 aspects :

- il a été nécessaire que l'auteur soit doué de raison, capable de discernement. **Ce n'est plus le cas.**

- l'auteur doit avoir tenu un comportement déraisonnable eu égard les circonstances du fait dommageable.

a) Le discernement

Aujourd'hui l'imputabilité ne suppose plus que la personne ait conscience que son agissement était déraisonnable.

b) La raison

- Le déraisonnable

Seul un acte accompli et caractérise de déraisonnable eu égard les circonstances peut se voir caractériser de faute et imputer à son responsable.

Concernant l'appréciation du caractère déraisonnable, le droit français a hésité entre l'appréciation de la conscience de l'auteur ou l'appréciation de la raison commune.

L'imputabilité n'est plus appréciée subjectivement en fonction de ce que l'auteur perçoit comme étant raisonnable, mais objectivement en fonction de ce qu'il est raisonnable d'accomplir lors de ces circonstances.

Attention : **Il convient de vérifier si le comportement réalisé par l'auteur heurté la raison autrement dit l'élément moral.**

- La typologie des comportements déraisonnables

L'**article 1241 du Code civil** vise les comportements de négligence et d'imprudence
L'**article 1240** évoque la faute à l'occasion de tout fait quelconque de l'homme

- La faute intentionnelle (**art. 1240 C. civ.**) l'auteur a cherché à causer le dommage : c'est la faute civile par excellence, on la nomme aussi **délit civil**.

- La faute non intentionnelle : le quasi-délit civil (**art. 1241 C. civ.**), chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait par sa négligence ou par son imprudence. On parle de **quasi-délit**.

  - lorsque l'auteur d'une omission dans l'action ou d'une abstention pure et simple n'a pas eu la volonté de causer le dommage, son comportement se qualifie de négligence.

  - lorsque l'auteur a agi sans avoir eu la volonté de causer le dommage avec maladresse où légèreté il s'agit d'une imprudence

Peu importe que le fait reproché soit un fait volontaire ou involontaire mineur ou majeur

- La faute professionnelle

Exemple : La faute professionnelle s'examine en fonction de ce qu'un autre professionnel aurait fait.

On considère que l'élément subjectif de la faute qui constitue la nécessité de rechercher la volonté de l'auteur afin d'engager la responsabilité civile de ce dernier a désormais totalement disparu du droit positif. La faute doit être objectivement évaluée. L'élément psychologique de la faute a été abandonné en **1984 par les arrêts Derguini et Lemaire**.

Attention :

- **La réparation ne dépend pas de l'auteur du dommage.**
- **Il n'y a ici pas de distinction à faire entre personne physique et personne morale. (Civ 2e, 17 juillet 1967)**
- **La faute d'une personne morale n'exclut pas la faute de ses dirigeants.**

À retenir : **Peu importe la gravite de la faute, dans le cadre de la responsabilité du fait personnel, en principe.**

II. Les causes d'exonération de la responsabilité du fait personnel

Si la faute est appréciée objectivement, il n'en reste pas moins que la responsabilité du fait personnel est-elle une responsabilité dite subjective, **une responsabilité pour faute prouvée**.

L'existence d'une cause étrangère peut donc avoir un effet exonératoire partiel ou total.

A) Les faits justificatifs

À retenir : **Les faits justificatifs sont : la légitime défense, le commandement de l'autorité légitime, la permission de la loi, l'état de nécessité.**

1) L'ordre ou la permission de la loi

L'**article 122- 4 du Code pénal** dispose que « n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte péri autorisée par des dispositions législatives réglementaires ».

Dans ce fait, on trouve la reconnaissance d'une règle de droit qui s'applique, en matière de responsabilité civile en général, elle agit, en particulier, sur la responsabilité pour faute.

2) Le commandement de l'autorité légitime

L'**article 122- 4 alinéa 2 du Code pénal** dispose que n'est pas pénalement responsable « la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal »

L'autorité doit être publique et légitime

Attention : **Il ne peut pas s'agir d'un employeur.**

3) L'état de nécessité

N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel où éminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace (**art. 122- 7 C. pén.**)

L'état de nécessité excuse la faute civile.

4) La légitime défense

La légitime défense implique que la victime soit contrainte d'agir ou menace d'agir de façon injuste. La réaction de celle-ci entraine la réalisation d'un dommage, lequel doit intervenir en défense : il doit être **immédiat** et **nécessaire**. De la même manière, les moyens employés, en défense, doivent être **proportionnés à l'atteinte**.

B) L'accord de la victime

Le comportement de la victime est excusé, si la victime exprime son consentement, de manière directe ou indirecte.

1) L'accord à l'acte dommageable

Le comportement illicite d'autrui était excusé lorsque la victime a donné son consentement aux dommages qui lui ont été causés.

Toutefois ce consentement se trouve limité dans certaines hypothèses.

> **Exemple :** Le corps. Le corps humain est indisponible les atteintes au corps humain non autorisé par la loi ne peuvent donc pas être excusée par un consentement de la victime.

2) L'acceptation des risques

La victime peut aussi accepter les risques inhérents à l'activité et à l'occasion de laquelle le dommage est intervenu en ce sens la victime a accepté les risques.

La jurisprudence donne ainsi des exemples de cette notion d'acceptation des risques dans le domaine sportif amateur.